Raymond Chabot Grant Thornton

Taxe sur certains biens de luxe

Mars 2022

Stratégies fiscales en direct

Le 11 mars 2022, le ministère des Finances du Canada a publié un avant-projet de loi au sujet de la taxe sur certains biens de luxe, laquelle a été proposée dans le budget de 2021. Cette taxe s'appliquera à la vente et à l'importation de certaines voitures et aéronefs neufs de plus de 100 000 $, et de bateaux neufs de plus de 250 000 $.

La date proposée pour la mise en œuvre de cette taxe a été ajustée, passant du 1er janvier 2022, tel qu'il a été proposé dans le budget de 2021, au 1er septembre 2022. Les vendeurs et les importateurs devront soit facturer, soit payer la taxe sur tous les véhicules, bateaux et aéronefs fabriqués après 2018 n'ayant pas été enregistrés au Canada.

Les véhicules, aéronefs et bateaux visés par la taxe de luxe comprennent :

- la plupart des véhicules à moteur fabriqués après 2018 :
  - excluant les véhicules récréatifs, les véhicules d'urgence et les véhicules pouvant accueillir 10 passagers ou plus;
- la plupart des aéronefs acquis à des fins de loisir, à des fins récréatives ou sportives, ou à des fins de jouissance du propriétaire ou d'un invité, fabriqués après 2018 :
  - excluant les aéronefs militaires, les aéronefs cargo et les aéronefs dont les sièges sont vendus au public;
- les navires (par exemple, les bateaux et les embarcations) conçus ou adaptés à des fins de loisir ou à des fins récréatives ou sportives, fabriquées après 2018, sous réserve de certaines exclusions pour les grands navires à passagers et navires commerciaux.

Une personne qui acquiert un véhicule à des fins de location à d'autres personnes est assujettie à la taxe.

Aucune taxe ne s'applique aux véhicules, aux aéronefs et aux navires dûment enregistrés auprès d'un gouvernement fédéral ou provincial avant septembre 2022 et dont la possession a été transférée à l'utilisateur avant septembre 2022.

CALCUL DE LA TAXE

La taxe de luxe s'applique aux véhicules, aéronefs et navires dont la valeur au détail correspond aux seuils suivants :

- Véhicules d'une valeur de plus de 100 000 $;
- Aéronefs d'une valeur de plus de 100 000 $;
- Bateaux d'une valeur de plus de 250 000 $.

La valeur au détail comprend ce qui suit :

- la juste valeur marchande avant échange, rabais et acompte;
- toute taxe, tous droits et tous honoraires perçus à l'importation ou imposés par le vendeur (par exemple, les frais de documentation et les écoprélèvements), à l'exclusion de la TPS/TVH :
  - ce montant peut comprendre la taxe de vente provinciale, le cas échéant;
- les frais de transport;
- les modifications ou améliorations effectuées dans les 12 mois suivant l'achat, dont le prix est égal ou supérieur à 5 000 $.

La taxe de luxe correspond au moins élevé des montants suivants :

- 20 % du montant supérieur au seuil applicable; ou
- 10 % de la valeur totale du véhicule, de l'aéronef ou du navire de luxe.

Voici un exemple :

Véhicule	Prix	
Prix du détaillant		106 000 $
(a) Taxe de luxe @ 10 % de la valeur totale	10 600 $	
(b) Taxe de luxe @ 20 % de la valeur supérieure à 100 000 $	1 200 $	
Montant de la taxe de luxe (moins élevé de (a) et (b))		1 200 $
Sous-total		107 200 $
TPS		5 360 $
Total		**112 560 $**

Les vendeurs de véhicules assujettis doivent s'inscrire auprès du gouvernement fédéral pour percevoir et remettre la taxe de luxe.

Les *Stratégies fiscales en direct* sont publiées par Raymond Chabot Grant Thornton au bénéfice de sa clientèle et de tous les intéressés. Ces publications ne représentent pas une analyse exhaustive du droit fiscal et le lecteur ne devrait prendre aucune décision sans avoir consulté un conseiller professionnel. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès des professionnels de Raymond Chabot Grant Thornton.

REMBOURSEMENT

Un remboursement peut être accordé dans le cas précis où le véhicule, l'aéronef ou le navire est exporté à l'extérieur du Canada. Tel qu'il est proposé, le remboursement est offert *seulement* aux vendeurs inscrits et la demande de remboursement peut être effectuée une seule fois par trimestre.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.

Les *Stratégies fiscales en direct* sont publiées par Raymond Chabot Grant Thornton au bénéfice de sa clientèle et de tous les intéressés. Ces publications ne représentent pas une analyse exhaustive du droit fiscal et le lecteur ne devrait prendre aucune décision sans avoir consulté un conseiller professionnel. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès des professionnels de Raymond Chabot Grant Thornton.